

MAZAMET

VILLE DE RELIEFS

ARRÊTE

- Barrières de dégel sur les voies communales
en zone de montagne

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU l'arrêté en date du 23 mai 2025, accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur André AMALRIC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

VU le risque de dégradation du revêtement de la voirie en zone de montagne lors du passage de camions pendant les périodes de dégel et d'intempéries,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la préservation de la qualité du revêtement de la voirie et pour des raisons de sécurité, de limiter la circulation pendant la période de dégel et d'intempéries aux véhicules de moins de 3,5 tonnes sur les voies communales en zone de montagne à Mazamet,

ARRÊTE

Article 1 – A partir du jeudi 15 janvier 2026 à 8h, et jusqu'à la fin de la période de dégel, les véhicules de plus de 3,5 tonnes seront interdits sur les voies communales (VC) suivantes, sauf pour : *les secours, les services publics et leurs prestataires, les sociétés de livraison de fioul et les sociétés desservant les exploitations agricoles (équarrisseurs, alimentaire) dans la limite d'un tonnage inférieur à 20 tonnes* :

- | | | |
|-----------|----------------------|--------------------------------|
| - VC n°10 | route de la Gachal | (accès aux Montagnès) |
| - VC n°17 | route des Cîmes | (accès à Labrespy par la Môle) |
| - VC n°09 | route de la Calmilhe | (accès à la Calmilhe) |
| - VC n°08 | rue Ventose | (accès à Labrespy par RD 118) |
| - VC n°12 | route de Labrespy | (accès à Labrespy par RD 54) |
| - VC n°3 | route du Triby | (ex route des Yès). |

Article 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle chaque fois que les conditions de dégel et d'intempéries le nécessiteront.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et cesseront le jour de l'enlèvement de cette signalisation.

Article 4 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 14 janvier 2026.
Pour le Maire et par délégation,



André AMALRIC
Adjoint au Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication

Hôtel de Ville - 1, place Georges Tournier - BP 545 - 81209 Mazamet Cedex
05 63 61 02 55 - contact@ville-mazamet.com - www.ville-mazamet.com